

DÉCISION DU MAIRE N° 2022/12/160

Objet : 160 - Convention de mise à disposition précaire auprès du Secours Populaire Français d'un local à la Maison des Solidarités

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2125-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publics.

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Secours Populaire Français dont le siège est situé 9/11 rue Froissart, 75003 Paris.

Considérant que la mise à disposition aurait pour objet d'apporter une aide alimentaire et vestimentaire aux personnes dans le besoin et à lutter contre l'exclusion.

Considérant que cette mise à disposition est jugée compatible.

Décide

- De donner son accord à la conclusion d'une convention de mise à disposition précaire temporaire et révocable du domaine public auprès du Secours Populaire Français d'un local dans la Maison des Solidarités sis rue Paul Nicolle (cadastré BK 324), 14500 Vire Normandie.
Les locaux consistent en un bureau de 13.10 m2, un espace de stockage de 27.6 m2, un couloir et un espace solidarité de 42.75 m2.
La mise à disposition débute le 01 septembre 2022 pour une période d'un an, renouvelable tacitement quatre fois pour une durée totale de cinq ans. Elle se termine au 1^{er} septembre 2027.
- La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à TITRE GRATUIT, conformément à l'article L 2125-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publics.

Fait à Vire Normandie, le 15 décembre 2022

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221219-160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Affichage : 19/12/2022

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Marc ANDREU SABATER

Décision du Maire n°2022/12/160 du 15 décembre 2022

